



Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 26/07/23

ID : 030-213002405-20230717-2023\_016-DE

**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN  
GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-sept juillet se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 07 juillet 2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Séverine Bourrassol, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Néant

Secrétaire de Séance : Séverine Bourrassol

Nombre de Membres en exercice : 10

Nombre de Membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

**N° 2023\_016**

**Objet : Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal N°2023\_014 en date du 11 avril 2023 définissant les modalités de mise à disposition du Public du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU

**Vu** les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet 2023 inclus ;

**Vu** l'avis du 16 juin 2023, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'absence d'observation ;

**Vu** l'avis du 19 juin 2023 de la Chambre d'Agriculture du Gard qui mentionne la remarque suivante :  
« Il est regrettable que l'extension soit faite en zone agricole et non pas dans la zone UC du PLU mais que la surface concernée est de faible envergure... » ;

**Vu** l'avis favorable du 12 juin 2023 du Conseil Départemental du Gard ;

**Entendu le bilan de la mise à disposition ;**

**Considérant** que tous les membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 26/07/23

ID : 030-213002405-20230717-2023\_016-DE

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au conseil Municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver la modification simplifiée N°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Césaire-de-Gauzignan durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU, approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour de l'affichage en mairie).

Certifié conforme,

**Le Maire : Frédéric GRAS**

A blue ink signature of Frédéric GRAS is written over a circular official seal. The seal features a central emblem of a figure on a horse, surrounded by the text 'MAIRIE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN' and the number '30360' at the bottom.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*